



16 / 0087 / SG



LE MAIRE

Ancien Ministre  
Vice-Président du Sénat

## ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ACCES ET LA CIRCULATION DES VEHICULES MOTORISES SUR LE CHEMIN DE MORGIU-13009 MARSEILLE

- NOUS, Maire de Marseille,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-2 et L2213-4
- VU l'article R610-5 du Code Pénal,
- VU, le Code de la Route et notamment les articles R417-9, R417-10 et R417-12,
- VU les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,
- VU, le Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,
- VU, l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-02-03-003 du 3 février 2016 réglementant l'accès et la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt, abrogeant l'arrêté préfectoral n°2011143-0004 du 23 mai 2011 et son arrêté modificatif du 4 juillet 2011,
- VU, l'Arrêté Municipal n°64/074 du 2 avril 1964, articles 5 et 6 interdisant le transport des bateaux par voie terrestre, et notamment les engins de sports tels que, canoës, kayacs, bateaux pneumatiques, non stationnés à l'année dans la calanque de Morgiou,
- VU, l'Arrêté Municipal n°9500001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »,
- VU, l'avis favorable du 21 mai 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture de la calanque de Morgiou à la fin du mois de septembre,

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de réglementer l'accès et la circulation des véhicules, en dehors de la période estivale, à savoir du samedi 26 mars 2016 au mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016, compte tenu de la forte fréquentation des massifs constatée les week ends, jours fériés et ponts,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès et la circulation des véhicules motorisés à la calanque de Morgiou, dans la mesure où l'étroitesse de la voie et l'intensité du trafic qu'elle connaît pendant la période estivale (mois de juin à septembre), sont de nature à créer de graves difficultés de circulation,

CONSIDERANT que l'interdiction totale de circuler sera limitée à la période estivale (tous les jours du jeudi 2 juin 2016 au dimanche 2 octobre 2016 inclus).



## ARRETONS

**ARTICLE 1** : La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Morgiou (ancien chemin rural n°4 – 13009 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité - Division Police Administrative,

du samedi 26 mars 2016 au mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016 inclus de 07h00 à 18h30  
tous les week-ends, jours fériés et ponts  
(lundi 28 mars 2016, jeudi 5 mai 2016, vendredi 6 mai 2016, lundi 16 mai 2016)  
et  
du jeudi 2 juin 2016 au dimanche 2 octobre 2016 inclus de 07h00 à 18h30,  
tous les jours,

**ARTICLE 2** : Il est précisé aux véhicules dérogataires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Morgiou.  
Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

### 1) Dérogataires officiels :

#### Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules des gardes moniteurs assermentés et des écocardes du Parc National des Calanques,
- véhicules d'ERDF/et ENGIE et assimilés,

#### Les véhicules municipaux ou de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole intervenant par nécessité absolue de service :

- véhicules du Service de la Santé Publique et des Handicapés (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
- véhicules de la Propreté Urbaine
- véhicules de la Cellule Débroussaillage (Division Etudes, Travaux et Prospectives – Pôle Sécurité)

#### Autres véhicules :

véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins, soins infirmiers ou kinésithérapie.

### 2) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité – Division Police Administrative:

Les usagers des Etablissements Recevant du Public (ERP) n'ont pas la qualité d'ayants droit, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°13-2016-02-03-003 du 3 février 2016.

- Les ayants droit tels que définis par l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-02-03-003 du 3 février 2016, à savoir :
- les propriétaires,
- les locataires,
- les ascendants et descendants des propriétaires de biens menacés,
- les ascendants et descendants des locataires des biens menacés,
- les prestataires de service ou de travaux liés par contrat ou convention avec les propriétaires et /ou les locataires de biens menacés;

sur présentation de justificatifs :

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon,
- au titre de l'occupation permanente d'un cabanon
- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Morgiou,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boissons),
- au titre d'une activité sportive associative autorisée.
- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement, pour la clientèle de restaurant, pouvant justifier d'une réservation.

**ARTICLE 3** : il est précisé que le stationnement est interdit en tout temps et tous lieux sur la route (ancien chemin rural n°4 – 13009 Marseille) menant à la calanque de Morgiou.  
En cas de stationnement gênant ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

**ARTICLE 4** : lors de chaque passage, chaque dérogataire devra présenter obligatoirement son laissez-passer à l'agent chargé du contrôle de l'accès à la calanque.

**ARTICLE 5** : toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 6** : tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de son exécution.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Fait à Marseille, le

27 Mars 2016

Pour le Maire

Caroline POZMENTIER-SPORTICH  
Adjointe au Maire  
Déléguée à la Sécurité Publique  
Et Prévention de la Délinquance

signé : Caroline POZMENTIER-SPORTICH